# LA FRANCHE-SERGENTERIE

# DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DES COLLÉGIALES

ET EN PARTICULIER

## LA FRANCHE-SERGENTERIE

du Chapitre de Reims

PAR

Henri LORIQUET

#### CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DU FRANC-SERGENT.

Le franc-sergent de chapitre est un bourgeois qui est soustrait à la juridiction du ban sur lequel il habite pour ne relever que de la juridiction capitulaire. — Extension qu'a eue, dans les chapitres cathédraux, l'institution de la franche-sergenterie.

#### CHAPITRE II

#### ORIGINE DE LA FRANCHE-SERGENTERIE A REIMS.

- § 1. C'est à saint Rigobert qu'il convient de rapporter l'origine des francs-sergents du chapitre de Reims.
- § 2. La cessation de la vie commune donna naissance aux francs-sergents particuliers. Cessation de la vie commune.

### CHAPITRE III

LES DEUX CENT TRENTE-NEUF FRANCS-SERGENTS DU CHAPITRE DE REIMS.

- § 1. Le chapitre a dix-neuf francs-sergents communs.
- § 2. Chaque chanoine a trois francs-sergents : un au ban de l'archevêque, un au ban du chapitre, un au ban de saint Remy.
  - § 3. L'archidiacre a trois francs-sergents.
  - § 4. L'Hôtel-Dieu a un franc-sergent.

#### CHAPITRE IV

### ACQUISITION DE LA SERGENTERIE.

- § 1. La franche-sergenterie commune s'achète. Il n'en est pas de même de la franche-sergenterie particulière.
  - § 2. Réception du franc-sergent.
  - § 3. Vacance de la sergenterie.

#### CHAPITRE V

# QUALITÉ DES FRANCS-SERGENTS.

- § 1. Les noms qui ont été donnés aux francs-sergents montrent bien que ce sont des bourgeois.
- § 2. Par leur profession, leur fortune, leur rôle dans la vie publique, leur nom, les francs-sergents de Reims sont de la bonne hourgeoisie rémoise.

#### CHAPITRE VI

#### EMPLOI DES FRANCS-SERGENTS.

- § 1. Les francs-sergents sont huissiers d'église, régisseurs des biens capitulaires, officiers de justice, etc. Les francs-bourgeois gèrent les biens de leur chanoine. De bonne heure leur office devient une sinécure.
  - § 2. Émolument de l'emploi des francs-sergents.

#### CHAPITRE VII

#### PRIVILÉGE DES FRANCS-SERGENTS.

- 1º Immunité juridictionnelle.
- I. LE FRANC-SERGENT EST SOUSTRAIT A LA JURIDICTION ROYALE POUR LA CONNAISSANCE DES CAS ROYAUX.
- II. LE FRANC-SERGENT EST SOUSTRAIT A LA JURIDICTION ÉPISCOPALE SUR LAQUELLE IL HABITE.
- § 1. Exemption de l'ordinaire pour le chapitre. Immunité des francs-sergents.
- § 2. Incompétence de l'officialité épiscopale et de l'officialité de l'archidiacre. — Nullité des excommunications de francs-sergents.
- § 3. Incompétence du bailli de Reims pour les faits de police.
- § 4. Appel des décisions de l'archevêque au Pape pour le spirituel, au Roi pour le temporel.
- III. LE FRANC-SERGENT RELÈVE DE LA JURIDICTION CA-PITULAIRE SEULE.
  - 1. Preuves de la juridiction du chapitre.

- § 1. Preuves de cette juridiction temporelle, immunité du cloître, roye de terre, entrecours.
- § 2. Preuves de la juridiction spirituelle, immunité du cloître, charte de chrétienté, charte de 1201, charte de l'archidiacre.
- § 3. Preuves tirées de la possession du chapitre. Les francs-sergents sont paroissiens de saint Michel. Les francs-sergents sont inhumés à Saint-Denis.
- 2. L'exercice de la juridiction capitulaire sur les francssergents appartient au chapitre; elle appartient au chanoine sur son franc-bourgeois.
- 3. Entrecours et procédure à suivre dans les conflits de juridiction entre l'archevêque et le chapitre au sujet de la citation, du présent délit, de la reconvention, de la contestation en cause, des tutelle, curatelle, et exécution testamentaire des francs-sergents et des francs-bourgeois.
- 4. L'exemption du franc-sergent se communique à sa famille, à sa maison et à ceux qui l'habitent. Elle confère au chapitre le droit aux scellés et inventaires après décès du franc-sergent. Elle ne comprend pas la roye de terre.

#### 2º Autres immunités.

Le franc-sergent est exempt de tous droits: milice, frais des fortifications, tailles — taille du sacre, stellage, droits d'entrée et d'octroi, droits de sceau, caution judicatum solvi.

#### CHAPITRE VIII

Les abus qui résultent de ces immunités sont flagrants et amènent la perte successive de tous les priviléges de la franche-sergenterie. — Le procès de MM. Letellier, de Mailly, de Rohan, de la Roche-Aymon, de Talleyrand, sans parvenir à les supprimer, les amoindrit considérablement.

## APPENDICE

Les francs-sergents des abbayes de Reims.

- -- du chapitre de Châlons.
- de la collégiale de Saint-Quentin
- du chapitre de Paris.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

